

Dispositif

Le règlement d'exécution (UE) no 501/2013 du Conseil, du 29 mai 2013, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) no 990/2011 sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, est invalide en tant qu'il s'applique aux importations de bicyclettes expédiées du Sri Lanka, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

(¹) JO C 276 du 6.8.2018

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 19 septembre 2019 – République de Pologne/Commission européenne

(Affaire C-358/18 P) (¹)

(Pourvoi – FEOGA, FEAGA et Feader – Dépenses exclues du financement de l'Union européenne – Dépenses effectuées par la République de Pologne – Groupement de producteurs – Organisation de producteurs)

(2019/C 399/14)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: D. Tryantafyllou, M. Kaduczak et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République de Pologne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 276 du 6.8.2018
